

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

**Projet de budget rectificatif N° 6/2010 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 — Position du  
Conseil**

(2010/C 250/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 37, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

— Le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 a été arrêté définitivement en date du 17 décembre 2009 <sup>(3)</sup>.

— Le 18 juin 2010, la Commission a transmis une proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 6 au budget général pour l'exercice 2010,

DÉCIDE:

*Article unique*

La position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 a été adopté le 13 septembre 2010.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil à l'adresse: <http://www.consilium.europa.eu/>

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2010.

*Par le Conseil**Le président*

S. VANACKERE

<sup>(1)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, rectificatifs publiés au JO L 25 du 30.1.2003, p. 43, et au JO L 99 du 14.4.2007, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 64 du 12.3.2010.